

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Octobre
N° 270



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service aménagement et eau

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique du territoire

Opération : Haut débit

Prorogation d'une subvention à la Communauté d'agglomération du Pays voironnais dans le cadre des zones blanches ADSL

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 C 13 129..... 7

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique du territoire

Opération : Haut débit

Prorogation de l'aide exceptionnelle à la commune de Chantelouve dans le cadre des zones blanches ADSL

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 C 13 130..... 7

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Régie de recettes pour les transports scolaires - nouveau règlement des paiements

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 10 113 8

Politique : - Routes

Programme : sécurité

Opération : signalisation verticale

Projet SCORE@F : Système Coopératif Routier Expérimental Français

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 09 102 10

Politique : - Routes

Programme : Sécurité

Opération : Signalisation verticale (matériel d'exploitation)

Convention relative à la diffusion d'informations concernant la disponibilité de la télécabine de Venosc sur la signalisation routière dynamique

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 09 103 11

Politique : - Routes

Programme : SYNCRO

Projet SYNCRO (SYStème conjoinT de Communication pour la ROute intelligente)

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 09 101 16

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 10+000 et V.C. 22, au P.R. 10+500 et V.C.29, au P.R. 10+500 et V.C. 21, au P.R. 12+700 et V.C. 2, au P.R.

13+080 et V.C. 11, au P.R. 13+870 et V.C. 14, et au P.R. 14+400 et V.C. 16 sur le territoire de la commune de Beaurepaire, hors agglomération

Arrêté n°2012-160 du 11 octobre 2012 18

Limitation de tonnage, sur la R.D1532 classée à grande circulation, entre les P.R 45+810 et 48+910 sur le territoire de la commune de Noyarey, hors agglomération Arrêté n° 2012-2060 du 10 octobre 2012.....	19
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 18 aux P.R : 12+220 et VC de Bertodière, 12+545 et VC du Chemin des pierres, 13+320 et VC du chemin de Veyroz, sur le territoire de la commune de Chozeau hors agglomération Arrêté n°2012-5044 du 04/10/2012.....	20
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 16 aux P.R. 2+200 et du chemin des Frères Vallin 2+225 et la route du Meynat sur le territoire de la commune de La Chapelle de la Tour, hors agglomération. Arrêté n°: 2012-5070 du 29 octobre 2012.....	22
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 82 E aux P.R, 1+245 et V.C. 4 (Route du Girard), 1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral), 1+195 et V.C. 95 (route du Tram), 1+095 et V.C. 65 (route de Montbrotel), sur le territoire de la commune de CORBELIN, hors agglomération Arrêté n°2012-5072 du 04/10/2012.....	23
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 18 aux P.R : 12+220 et VC de Bertodière, 12+545 et VC du Chemin des pierres, 13+320 et VC du chemin de Veyroz sur le territoire de la commune de Chozeau - hors agglomération Arrêté n°2012-5144 du 04/10/2012.....	25
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 4+580 et V.C. du CHEMIN DE LA SANNE sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU hors agglomération Arrêté n°2012-5255 du 08/10/2012.....	26
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 4+575 et V.C. du Chemin Des Vergers sur le territoire de la commune de ROUSSILLON hors agglomération Arrêté n°2012-5271 du 23 octobre 2012.....	27
Réglementation de la circulation : sur la R.D. 8entre les P.R. 10+500 et 15+900 sur le territoire de la commune de Miribel Lanchâtre hors agglomération, sur la R.D. 8Aentre les P.R. 9+000 et 19+000 sur le territoire de la commune de Gresse en Vercors en et hors agglomération et de la commune de Saint Michel les Portes hors agglomération, sur la R.D. 242entre les P.R. 10+800 et 14+100 sur le territoire de la commune de Château Bernard hors agglomération, sur la R.D. 242Aentre les P.R. 0+1041 et 3+220 sur le territoire des communes de Saint Andéol et de Saint Guillaume hors agglomération, sur la R.D. 242Bentre les P.R. 0+000 et 1+217 sur le territoire de la commune de Château Bernard et de Saint Andéol hors agglomération Arrêté n° 2012-9824 du 17 octobre 2012,	29
Service Maîtrise d'Oeuvre Réglementation de la circulation sur la R.D 519, entre les P.R. 55+400 et 56+500, sur le territoire de la commune de Rives, hors agglomération Arrêté n° 2012-9822 du 17 Octobre 2012.....	31
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	
Autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vinay (FINESS EJ : 380 780 106) Arrêté n°2012-7537 du 3 septembre 2012.....	32
Autorisation d'extension deux places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (FINESS EJ : 380 780 171) Arrêté n°2012- 7538 du 3 septembre 2012.....	34

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Rev enu de solidarité active

Opération : Allocation Revenu de solidarité active

Allocation Revenu de solidarité active:

- règlement technique de l'allocation,
- bilan des indus et remises de dettes,
- nouvelles modalités de remises de dettes.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012,
dossier N° 2012 C01 A 02 58 36

Service action sociale et insertion

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

CCAS - Suivi des allocataires du RSA

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012,
dossier N° 2012 C09 A 02 12 39

Service protection maternelle et infantile

Mise à jour au 1^{er} septembre 2012 de la liste des représentants à la commission
départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n° 2012-8142 du 1^{er} septembre 2012 40

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Tarifcation 2012 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association
départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n° 2012-7465 du 19 octobre 2012 42

Renouvellement de l'autorisation des dépenses des frais du siège social de l'association
l'Œuvre de Saint-Joseph sise 81 avenue du Général Leclerc à Vienne

Arrêté n° 2012-8136 du 18 septembre 2012 44

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2012- 8301 du 8 octobre 2012 46

Attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-8303 du 8 octobre 2012 51

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-8304 du 12 octobre 2012 53

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition de locaux dans le musée dauphinois et le musée de l'ancien Evêché pour
l'organisation de concerts

Arrêté n° 2012-9250 du 1^{er} octobre 2012 55

Mise à disposition du Parc du musée départemental de la maison Champollion

Arrêté n° 2012-9252 du 23 octobre 2012 58

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-9277 du 2 octobre 2012 60

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-9391 du 4 octobre 2012 62

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-9935 du 22 octobre 2012 64

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-9936 du 25 octobre 2012 66

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) Agglomération Viennoise Arrêté n° 2012-8379 du 10 octobre 2012	68
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au centre hospitalier de Vienne – conseil de surveillance Arrêté n° 2012-8380 du 10 octobre 2012	69
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'association Minalogic partenaires Arrêté n° 2012-8381 du 10 octobre 2012	70
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité consultatif régional du commissariat à l'énergie atomique Arrêté n° 2012-8382 du 10 octobre 2012	70
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'agence d'étude et de promotion de l'Isère (AEPI) Arrêté n° 2012-8383 du 10 octobre 2012	71
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage du contrat d'agglomération de l'agglomération viennoise Arrêté n° 2012-8384 du 10 octobre 2012	71
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'aménagement commercial Arrêté n° 2012-8385 du 10 octobre 2012	72
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au syndicat mixte du SCOT des rives du Rhône Arrêté n° 2012-8386 du 10 octobre 2012	73
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'alliance universitaire entreprise de Grenoble (AUEG) Arrêté n° 2012-8387 du 10 octobre 2012	73
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission territoriale régionale des voies navigables Arrêté n° 2012-8388 du 10 octobre 2012	74
Délégation de signature temporaire à Monsieur Robert Veyret, Vice-président chargé des politiques de l'eau Arrêté n°2012-8799 du 28 septembre 2012	74
Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires Arrêté n°2012-9837 du 22 octobre 2012	75
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère et des représentants de l'assemblée départementale à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social Arrêté n° 2012-9863 du 22 octobre 2012	75
Politique : - Administration générale Remplacement d'un conseiller général et reversement d'écrêtement Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 B 32 02	76
Politique : - Administration générale Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 B 32 03	77

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET EAU

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique du territoire

Opération : Haut débit

Prorogation d'une subvention à la Communauté d'agglomération du Pays voironnais dans le cadre des zones blanches ADSL

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 C 13 129

Dépôt en Préfecture le : 04 oct 2012

1 – Rapport du Président

Par décision de la commission permanente du 23 juillet 2010, une subvention de 131 964 € a été attribuée à la Communauté d'agglomération du Pays voironnais (CAPV) afin de permettre la résorption des zones blanches ADSL sur son territoire, en cohérence avec le réseau d'initiative publique haut débit mis en place sur son territoire.

Cette opération concernant une douzaine de communes est aujourd'hui partiellement achevée. Pour des raisons techniques, ces opérations, actuellement en cours, n'ont pu être terminées dans le délai initialement prévu. Il est donc proposé de proroger le délai de caducité de ces subventions de deux ans, soit jusqu'au 31 juillet 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique du territoire

Opération : Haut débit

Prorogation de l'aide exceptionnelle à la commune de Chantelouve dans le cadre des zones blanches ADSL

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 C 13 130

Dépôt en Préfecture le : 04 oct 2012

1 – Rapport du Président

Par décision de la commission permanente du 25 juin 2010 une aide exceptionnelle de 10 000 € a été attribuée à la commune de Chantelouve pour permettre l'accès de certains habitants à Internet haut débit.

Au regard des sollicitations régulières transmises par la commune depuis 2 ans et au titre de la politique d'aménagement numérique du territoire, je vous propose de proroger le délai de caducité de cette subvention de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Régie de recettes pour les transports scolaires - nouveau règlement des paiements

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 10 113

Dépôt en Préfecture le : 05 oct 2012

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 29 juin 2012, la commission permanente a décidé la mise en place d'une régie de recettes pour le paiement de la contribution au transport scolaire des familles du Département.

A cette décision était annexé un règlement des paiements prévoyant, pour la modalité de paiement en trois fois, que les paiements des familles soient exigés, au plus tard, aux dates suivantes :

- pour le premier paiement, représentant 40 % du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois d'octobre de l'année scolaire ;
- pour le deuxième paiement, représentant 30 % du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois de janvier de l'année scolaire ;
- pour le troisième paiement, représentant 30 % du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois d'avril de l'année scolaire.

L'année scolaire 2012, année de mise en place du nouveau règlement et de ces nouvelles modalités de paiement ayant été caractérisée par une charge de travail extrêmement importante, avec la saisie par les services dans les nouveaux outils informatiques de l'ensemble des dossiers des familles (là où, dès l'année prochaine, seulement 20% des dossiers représentant les nouveaux inscrits devront être saisis), il est nécessaire de reculer la date du premier paiement et de la porter au deuxième vendredi du mois de novembre.

Je vous propose donc d'approuver le nouveau règlement des paiements, annexé au présent rapport.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Règlement des paiements de la régie de recettes **Pack rentrée/aide au transport scolaire**

Article 1 : prestations pouvant être réglées par les familles

Dans le cadre de la régie de recettes/aide au transport scolaire, les familles pourront s'acquitter du paiement des titres suivants :

- pass annuel scolaire, valable sur le réseau Transisère du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- contribution, conformément aux règles définies dans le règlement des transports scolaires, à l'utilisation par leur enfant des autres réseaux suivants : réseau départemental de la Savoie, réseau départemental du Rhône (à compléter Drôme, Ardèche...).

Article 2 : type et modalités de paiement acceptés

Il sera accepté des familles uniquement les paiements par chèque, à l'ordre du « Trésor Public ».

Il sera offert aux familles deux modalités de paiement différentes :

- paiement en une fois de la totalité du montant de leur contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- paiement en trois fois du montant de la contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s).

Tout règlement sera définitif et en conséquence, il ne pourra être exigé aucun remboursement de la part des familles.

Article 3 : Sollicitation du paiement par chèque par les familles

Afin de bénéficier des modalités de paiement décrites ci-dessus, les familles devront retourner au régisseur de recettes, avant la date de rentrée scolaire, une demande de titre, qui vaudra contrat entre les familles et le Département. Une demande sera nécessaire pour chaque enfant.

A réception de cette demande, le Département chargera, dans les meilleurs délais, le titre adéquat sur la carte OÙRA ! de l'enfant ou adressera à la famille le titre nécessaire à la circulation de l'enfant sur les autres réseaux concernés.

Article 4 : Dates exigées pour les paiements

Pour la modalité de paiement en une fois de la totalité du montant total du titre ou de la contribution de la famille, le paiement des familles sera exigé, au plus tard, pour le 2^{ème} vendredi du mois de novembre de l'année scolaire.

Pour la modalité de paiement en trois fois, les paiements des familles sera exigé, au plus tard, aux dates suivantes :

- pour le premier paiement, représentant 40% du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois de novembre de l'année scolaire ;
- pour le deuxième paiement, représentant 30% du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois de janvier de l'année scolaire ;
- pour le troisième paiement, représentant 30% du montant total du titre, le 2^{ème} vendredi du mois d'avril de l'année scolaire.

Les familles ne pourront faire qu'un unique chèque s'ils ont demandé un titre pour plusieurs enfants.

Article 5 : Envoi des demandes de paiement aux familles

Une fois le titre annuel *Transisère* chargé sur la carte de l'enfant, un avis de paiement sera adressé aux familles.

Ce document, lors du premier paiement, informera la famille des caractéristiques du titre chargé sur la carte de l'enfant (prix total du titre, nombre de zones *Transisère* et dates de validité). Il rappellera aux familles les dates de paiement exigées et demandera aux familles de retourner avant la date limite du paiement considéré, le montant de la première échéance.

Un mois avant chaque nouvelle échéance, un courrier similaire simplifié sera adressé à toutes les familles qui ont choisi le paiement en trois fois.

Article 6 : Arrêt du paiement en cours d'année pour cause de déménagement ou de changement de scolarité

Si, en cours d'année, la famille, pour cause de déménagement ou de changement de scolarité de l'enfant, souhaite arrêter le paiement du titre de transport de son enfant, elle pourra le faire en adressant un simple courrier au Département, en précisant la date à laquelle elle souhaite ne plus utiliser le titre.

Le paiement du titre de transport reste dû jusqu'à la fin du mois de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date indiquée pour le déménagement ;
- un mois après la date d'envoi de la demande de la famille au Département, cachet de la Poste faisant foi.

Si la totalité du paiement dû au Département n'a pas été effectué à la date de la demande, une demande de paiement de régularisation sera adressée à la famille, avec un délai d'un mois pour adresser ce paiement au régisseur.

Conformément à l'article 2, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 7 : Demande de modification du titre de l'enfant

Si, en cours d'année, la famille, pour quelque raison que ce soit, souhaite modifier le titre de transport de son enfant en changeant les zones incluses dans l'abonnement, elle pourra en faire la demande écrite au Département, au moins un mois à l'avance, en précisant la date choisie pour ce changement.

La régularisation du paiement se fera lors de l'échéance suivante due par la famille ou, si cette demande intervient en fin d'année, par un paiement supplémentaire qui sera exigé par le régisseur à la famille sous un délai d'un mois.

Conformément à l'article 2, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 8 : Inscription en cours d'année

Pour toute demande de paiement postérieure à la fin du mois de septembre, seul le paiement en une fois des sommes dues sera possible. Ce paiement sera calculé par la formule suivante : (Tarif du Pass annuel/10) x N de mois restant jusqu'à juin inclus.

Article 9 : Procédure en cas de non envoi des paiements dans les délais demandés

En cas de non réception du chèque de la famille dans les délais demandés, une relance sera adressée par le régisseur de recettes à la famille lui accordant, pour lui faire parvenir le règlement considéré, un délai supplémentaire de deux mois après la date initiale exigée pour le paiement.

Si, à échéance du nouveau délai accordé aux familles, aucun règlement n'est parvenu au régisseur, le titre de l'enfant sera invalidé. Le régisseur de recettes demandera alors au payeur départemental d'assurer le recouvrement des sommes dues au Département.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé par le régisseur à la famille l'informant de la demande de recouvrement adressée au payeur et de la désactivation du contrat profil.

Article 10 : Procédure en cas de chèque refusé

En cas de rejet du chèque pour absence de provision, après deux présentations de celui-ci par la Banque de France, le responsable de la paierie départementale adressera directement un rappel au débiteur pour régularisation du chèque impayé.

Si la famille est interdite bancaire et ne peut plus payer par chèque, elle pourra effectuer son règlement en espèces dans les centres des finances publiques.

Tout incident de paiement n'ayant pas été régularisé dans un délai de 1 mois à compter du rappel effectué par le payeur départemental donnera lieu à l'invalidation du titre de transport.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisé.

De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé à la famille l'informant de la désactivation du contrat profil.

**

Politique : - Routes

Programme : sécurité

Opération : signalisation verticale

Projet SCORE@F : Système Coopératif Routier Expérimental Français

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 09 102

Dépôt en Préfecture le : 05 oct 2012

1 – Rapport du Président

Le projet européen SCORE@F a pour objet de préparer le déploiement des « systèmes coopératifs routiers » sur les environnements routiers (et autoroutier) au travers de tests opérationnels en milieu ouvert. Le Conseil général de l'Isère est site expérimental.

Lors de sa séance du 23 mars dernier, notre commission permanente a approuvé l'accord de consortium que vous pouvez consulter à la direction des mobilités.

Parallèlement à l'entrée du Conseil général de l'Isère dans SCORE@F, la société FARECO a intégré le projet. De fait, il apparaît nécessaire de modifier une nouvelle fois les pièces régissant le consortium. Afin d'alléger le processus administratif de signature, le chef de file SCORE@F souhaite regrouper l'entrée du Conseil général de l'Isère et de FARECO dans un avenant. La procédure présente également comme avantage :

- de regrouper les modifications apportées à l'annexe technique ;
- de préciser l'effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2010 autorisant les partenaires non subventionnés d'accéder aux résultats obtenus avant leur entrée dans le consortium, et ce, dans les mêmes conditions qu'un partenaire subventionné (date de démarrage du projet : 1^{er} septembre 2012).

Je vous propose donc d'approuver :

- l'avenant ainsi que l'annexe technique, joints en annexe,
- de m'autoriser à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents pour sa mise en œuvre.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Routes

Programme : Sécurité

Opération : Signalisation verticale (matériel d'exploitation)

Convention relative à la diffusion d'informations concernant la disponibilité de la télécabine de Venosc sur la signalisation routière dynamique

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 09 103

Dépôt en Préfecture le : 04 oct 2012

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère dispose sur la RD 530 au niveau de l'intersection avec la RD 1091 d'un panneau d'information routière dynamique (PIA) permettant d'indiquer aux usagers la disponibilité de différents itinéraires.

Un accès multimodal à la station des Deux Alpes emprunte la RD530 puis la télécabine qui relie le village de Venosc à la station.

La télécabine est exploitée par la société Deux Alpes Loisirs pour le compte de la commune de Venosc.

Pour permettre aux usagers d'opérer un choix quant à l'itinéraire utilisé pour rejoindre la station des Deux Alpes, il convient de communiquer la disponibilité de la liaison câblée sur le panneau d'information.

La convention jointe en annexe définit le partenariat entre le Conseil général de l'Isère, la société DAL et la mairie de Venosc pour la diffusion d'informations sur ce panneau routier dynamique implanté sur le réseau routier départemental.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Canton concerné : Bourg d'Oisans

Commune de: Venosc

CONVENTION RELATIVE A LA DIFFUSION D'INFORMATIONS CONCERNANT LA DISPONIBILITE DE LA TELECABINE DE VENOSC SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE DYNAMIQUE

La présente convention est établie :

ENTRE

Le Département de l'Isère,

Domicilié ès qualité en l'Hôtel du Département,
7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 GrenobleLE cedex 1

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil Général de l'Isère en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2012

Désigné ci-après le Département de l'Isère,
d'une part

ET

La commune de Venosc,

Mairie de Venosc, 38860 Venosc,

Représentée par Monsieur Pierre Balme, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du,

d'autre part

ET

La société Deux Alpes Loisirs (D.A.L.),

Immeuble Le Meijotel, Place des Deux Alpes ; 38860 LES DEUX ALPES

Représentée par Monsieur Didier Bobillier, Directeur Général Adjoint agissant conformément à la délibération.....,

d'autre part

- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment articles L2213-1 et L3213-3,

Le Département de l'Isère supporte la totalité des frais d'installation et de fonctionnement du panneau d'information dynamique. Le coût prévisionnel de l'ensemble du panneau est de 20 000 euros T.T.C.

Article III – Interlocuteurs

Les interlocuteurs pour la commune de Venosc sont :

- madame la Directrice générale des Services ;

Les interlocuteurs pour la société Deux Alpes Loisirs (DAL) sont :

- le central des pistes de la société Deux Alpes Loisirs ;

Les interlocuteurs pour le Département de l'Isère sont :

- Le PC Itinéraire du service poste de commandement itinéraire (PCI) de la direction des mobilités ;

Le Département de l'Isère et la société Deux Alpes Loisirs s'engagent à fournir les coordonnées des services concernés. Ces coordonnées seront annexées (annexe n°2) à la présente convention. Les parties s'engagent également à informer les autres cocontractants de toute modification de ces interlocuteurs et/ou de leurs coordonnées.

ARTICLE IV – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter de sa signature et met fin à tout autre accord antérieur sur le sujet.

Elle est renouvelable tacitement chaque année.

ARTICLE V – Modalités financières et responsabilités

Les prestations assurées par les parties ne donneront lieu à aucune facturation.

Les parties s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre du Département de l'Isère du fait du fonctionnement, d'un non fonctionnement ou d'un dysfonctionnement du panneau de signalisation routière dynamique.

ARTICLE VI – Résiliation de la convention et modification des clauses de la présente convention

Il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée de l'échéance annuelle.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention :

- à l'amiable au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision ;
- pour inexécution contractuelle ; une lettre de mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception exigera du cocontractant qu'il régularise la situation dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les anomalies n'ont pas été réglées, le cocontractant pourra signifier la résiliation qui ne donnera pas lieu à indemnisation de la part de la partie à l'origine de celle-ci ;
- pour motif d'intérêt général ; le Département de l'Isère notifiera sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucun préavis.

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE VII – Litiges

En cas de litiges, la voie amiable sera privilégiée. Néanmoins, les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal administratif de Grenoble, nonobstant tout règlement amiable ou transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

ARTICLE VIII – Signature de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux signés par les parties.

A Grenoble le,

Pour la Commune

Le Maire

Pierre Balme

Pour la société Deux Alpes
Loisirs

Le Directeur
Didier Bobillier

Pour le Département
de l'Isère

Le Président du Conseil général
André Vallini

ANNEXE N°1

CALENDRIER TELECABINE DE VENOSC

Périodes de fonctionnement de la télécabine	Amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du domaine skiable				Amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du service public de transport				Estimation* du nombre de jours concernés par période
	matin		soir		matin		soir		
	O	F	O	F	O	F	O	F	
<u>Vacances scolaires de la Toussaint</u> année n					7h45	10h00	17h00	18h00	11
<u>Décembre</u> année n <u>hors vacances scolaires</u> <u>ET hors samedi-dimanche</u>					7H30	10h00	16h30	18h00	10
<u>Vacances scolaires de Noël</u> de l'année n jusqu'au 31/12/n	8h15			17h45	7h45			18h00	15
<u>Vacances scolaires de Noël</u> de l'année n à compter du 01/01/n+1	8h15			17h45	7h45			19h00	2
<u>Pendant les vacances de Février et Pâques</u> de l'année n+1 <u>de la zone A</u> ainsi que <u>tous les samedis dimanches</u> entre le 01/01/n+1 et le 30/04/n+1 <u>y compris Lundi de Pâques</u>	8h15			17h45	7h45			19h00	54
<u>De janvier à avril</u> de l'année n+1, <u>hors vacances scolaires de la zone A</u> et <u>hors Samedis et Dimanches</u> entre le 01/01/n+1 et le 30/04/n+1 <u>et hors Lundi de Pâques</u>	8h15			17h45	7H30			19h00	65
du 01/07/n+1 au 31/08/n+1	8h00			20h00					62
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-

O= Ouverture F= Fermeture

* Le nombre de jours et le total des heures de fonctionnement par périodes ne sont qu'une estimation au titre d'une année.

ANNEXE N°2

ANNUAIRE DES SERVICES CONCERNES PAR LA CONVENTION

Numéros d'appels téléphoniques, courriels et télécopies

Les services de la **Mairie de VENOSC** sont :

Nom des services	Adresse	Téléphone / fax	Adresse mail
Mairie de Venosc	38 860 VENOSC	T : 04.76.80.57.22 (heures de bureaux) P : 06.08.92.92.94 (Directrice générale des services – L. Rousselle) P : 06.76.47.32.51 Fax : 04.76.79.57.10	pierre.balme@gmail.com cdaumas02@orange.fr mairiedevenosc@wanadoo.fr

Les services de la **Société Deux Alpes Loisirs** (exploitant de la télécabine de Venosc) sont :

Nom des services	Adresse	Téléphone / fax	Adresse mail
D.A.L. (Deux Alpes Loisirs)	Immeuble Le Meijotel – Place des Deux Alpes -BP52 38860 LES 2 ALPES	T : 04.76.79.75.00 (heures de bureaux - accueil) T : 04.76.79.75.02 (central des pistes de DAL) Fax : 04.76.79.20.37	hbp@2alpes.com 2alpesloisirs@2alpes.com didier.bobillier@compagniedesalpes.fr

Les services du **CG 38** sont :

Nom des services	Adresse	Téléphone / fax	Adresse mail
PC Itinisière (salle)	Bâtiment Station Mobile 15 Bd Joseph Vallier - 38 029 Grenoble cedex 2	T : 04.76.70.83.30 <i>(réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser).</i> Fax : 04.76.70.83.16	itinisiere.pcrd38@cg38.fr m.dodelier@cg38.fr
Direction des Mobilités – Service Poste de Commandement Itinisière (P.C.I.)	Direction des Mobilités / Service PC Itinisière Bâtiment Station Mobile 15 Bd Joseph Vallier - 38 029 Grenoble cedex 2	T : 04.76.70.83.00 Fax : 04.76.00.83.01	o.latouille@cg38.fr sce.pci@cg38.fr n.rabat@cg38.fr s.cochet@cg38.fr
Direction territoriale de l'Oisans (TOI12)	Maison de l'Oisans Avenue de la gare 38 520 Bourg d'Oisans	T : 04 76 80 03 48 Fax : 04 76 11 07 89	dir.toi12@cg38.fr / sce.aed12@cg38.fr o.tournoud@cg38.fr s.rabat@cg38.fr marc.arnaud@cg38.fr

**

Politique : - Routes

Programme : SYNCRO

Projet SYNCRO (SYstème conjoinT de Communication pour la ROute intelligente)

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 F 09 101

Dépôt en Préfecture le : 02 oct 2012

1 – Rapport du Président

Le projet SYNCRO « SYstème conjoinT de Communication pour la ROute intelligente » entre dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offre européen -ENT/CIP/11/C/N02C011- du programme PPI -Public Procurement of Innovative solutions- (achat public de solutions innovantes) de l'European Commission, Enterprise and Industry Directorate General.

Le thème : « la route intelligente » a été sélectionné.

Le projet a donné lieu à un passage en commission permanente le 21 juin 2012 afin de valider la convention n° SI2.616990 (*grant agreement*) et d'en autoriser la signature.

Suite à une demande des partenaires du projet SYNCRO concernant un report au 1er octobre 2012 de l'entrée en vigueur de la convention, la Commission européenne nous a transmis l'amendement n°1 afin de valider cette nouvelle date. La Commission européenne a également profité de cet amendement pour effectuer un réajustement de l'acompte (*pre-financing*) afin de rectifier une erreur initiale de calcul (1 054 224,51 € au lieu de 1 282 224,51 €). En conséquence, le nouveau montant de l'acompte est de 316 267,35 € (ancien montant 384 667,35 €).

Je vous propose donc de m'autoriser à signer l'amendement ci-joint ainsi que tous les documents afférents à la mise en œuvre du projet SYNCRO.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale - Entreprise et Industrie
AMENDEMENT No 1
A LA CONVENTION DE SUBVENTION A L'ACTION
MULTI BÉNÉFICIAIRES
NUMÉRO DE CONVENTION – « SI2.616990 »

L'Union européenne (ci-après dénommée « l'Union »), agissant en vertu de pouvoirs délégués par la Commission de l'Union européenne (ci-après « la Commission ») et représentée par M. Daniel Calleja Crespo, Directeur général, Enterprise and Industry,

d'une part, et

Conseil Général de l'Isère

15, bld Joseph Vallier

38029 Grenoble

France

ci-après le « coordinateur » (bénéficiaire n°1), représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par M. Thierry Vignon, Directeur général et les « co-bénéficiaires » suivants (voir Annexe V)

Provincia di Torino (Province de Turin) - établie en Italie (bénéficiaire n°2) ;

La Chambre de Commerce et d'industrie de Grenoble - établie en France (bénéficiaire n°3) ;

Camera di Commercio industria artigianato e agricoltura di Torino (Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de Turin) - établie en Italie (bénéficiaire n° 4).

qui ont donné procuration au coordinateur aux fins de la signature de la présente convention, ci-après collectivement dénommés les « bénéficiaires », chacun d'eux étant individuellement identifié comme un « bénéficiaire » aux fins de la présente convention lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordinateur ou à un co-bénéficiaire,

d'autre part,

au vu de la convention de subvention No S12.616990 signée entre l'Union et le coordinateur le 09/07/1012 (« le contrat »),
au vu de la demande du coordinateur demandant à la Commission un report de la date d'entrée en vigueur de la convention au 1^{er} octobre 2012 afin de lancer le projet dans les meilleures conditions,

SONT CONVENUS CE QUI SUIV

Article 1

L'article I.2.1 est remplacé par l'article suivant.
La convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 2

L'article I.2.2 est remplacé par l'article suivant.
La durée de l'action est de 42 mois à compter du 1^{er} octobre 2012. La période s'entend en jours civils. Une prolongation maximum de six mois peut être accordée si celle-ci est dûment justifiée et demandée par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de la Convention. La période ci-dessus sera déterminée sur la base des jours calendaires.

Article 3

L'article I.4.2 est remplacé par l'article suivant.
Le montant total des coûts éligibles est estimé à 1.349.710,01 €, ce qui correspond aux rubriques des dépenses du budget prévisionnel figurant à l'Annexe II et aux conditions d'éligibilité de l'article II.14.
Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un financement à taux forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles, dans les conditions définies à l'article II.14, paragraphe 3.

Article 4

L'article I.5.2 est remplacé par l'article suivant.
Pré-financement :
Dans les 45 jours suivant la date de signature de la convention par la dernière des parties, un préfinancement de 316.267,35 € représentant 30% de 1.054.224,51 €, est versé au coordinateur.
Le montant de l'achat réel de solutions innovantes n'est pas pris en compte pour le paiement du préfinancement.

Article 5

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées et sont applicables.

Article 6

Le présent amendement fait partie intégrale de la Convention et entrera en vigueur après signature par les parties à la date précisée ci-dessus.

SIGNATURES

Pour le Coordinateur
Le Conseil général de l'Isère
Monsieur Thierry Vignon, Directeur général

Pour la Commission
C. Pettinelli
Autorisé de D. Calleja Crespo

Fait à Grenoble, le

A Bruxelles, le

En deux exemplaires, en français

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 10+000 et V.C. 22, au P.R. 10+500 et V.C.29, au P.R. 10+500 et V.C. 21, au P.R. 12+700 et V.C. 2, au P.R. 13+080 et V.C. 11, au P.R. 13+870 et V.C. 14, et au P.R. 14+400 et V.C. 16 sur le territoire de la commune de Beaufort, hors agglomération

Arrêté n°2012-160 du 11 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUFORT

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51C pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Beaufort,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. 2 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51C (P.R. 9+205) ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. 61, C.R. de Degaut et C.R. de aux Cros de devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C (P.R. 7+550, P.R. 9+205 et P.R. 9+445) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Beaurepaire,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les

**

Limitation de tonnage, sur la R.D1532 classée à grande circulation, entre les P.R 45+810 et 48+910 sur le territoire de la commune de Noyarey, hors agglomération

Arrêté n° 2012-2060 du 10 octobre 2012.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 juin 2012.

Vu l'arrêté n° 2012-2060 du 21 Août 2012 portant sur limitation de tonnage sur la RD 1532 classée à grande circulation ;

Considérant que la R.D.1532 dans cette section présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules lourds sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-2060 du 21 Août 2012 portant sur limitation de tonnage sur la RD 1532 classée à grande circulation, entre les PR 45+810 et 48+910.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :
le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3.5 tonnes
est interdite dans les deux sens sur la R.D. 1532 entre le P.R. 45+810 et le P.R.48+910 sur le territoire de la commune de Noyarey, hors agglomération.

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par l'autoroute A48.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

aux véhicules de livraisons locales,

aux véhicules de transports exceptionnels.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Noyarey,

Directeur du territoire de l'agglomération Grenobloise,

Préfet de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 18 aux P.R : 12+220 et VC de Bertodière, 12+545 et VC du Chemin des pierres, 13+320 et VC du chemin de Veyroz, sur le territoire de la commune de ChozEAU hors agglomération

Arrêté n°2012-5044 du 04/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOZEAU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que pour sécuriser les carrefours entre la RD 18 et des VC «chemin de Bertodière», «chemin des Pierres» et «chemin de Veyros», il y a lieu de modifier la règle de priorité sur la RD 18 et des trois VC cités ci-dessus.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Chozeau,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C « chemin de Bertodière » devront céder le passage (au niveau du PR 12+120) aux usagers circulant sur la RD 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C « chemin des Pierres » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 18 (P.R 12+545). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C « chemin de Veyros » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 18 (P.R 13+320). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Monsieur le Maire de Chozeau,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 16 aux P.R. 2+200 et du chemin des Frères Vallin 2+225 et la route du Meynat sur le territoire de la commune de La Chapelle de la Tour, hors agglomération.

Arrêté n°: 2012-5070 du 29 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DE LA TOUR.

Vu le code de la route et notamment l'articles Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°) , R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-7 , R.415-10 ;R.415-7**Vu** le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD.16 au P.R. 2+200 avec le chemin des Frères Vallin et que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD.16 au P.R. 2+225 avec la route du Meynat ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur le chemin des Frères Vallin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 16 au P.R. 2+200. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la route du Meynat devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 16 au P.R. 2+225. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de La Chapelle de la Tour
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 82 E aux P.R, 1+245 et V.C. 4 (Route du Girard), 1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral), 1+195 et V.C. 95 (route du Tram), 1+095 et V.C. 65 (route de Montbrotel), sur le territoire de la commune de CORBELIN, hors agglomération

Arrêté n°2012-5072 du 04/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORBELIN

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que l'intersection de la R.D.82E et des PR :

1+245 et V.C. 4 (Route du Girard)

1+205 et V.C. 11 (route du bois Barral)

1+195 et V.C. 95 (route du Tram)

1+095 et V.C. 65 (route de Montbrotel)

ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place de panneaux stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C 65 Route du Montbrotel devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+095; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C 95 Route du Tram devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+195; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C 11 Route du Bois Barral devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+205; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C 44 Route du Ginard devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 82E au P.R 1+245; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 82E et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Corbelin,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 18 aux P.R : 12+220 et VC de Bertodière, 12+545 et VC du Chemin des pierres, 13+320 et VC du chemin de Veyroz sur le territoire de la commune de Chozeau - hors agglomération

Arrêté n°2012-5144 du 04/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOZEAU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que pour sécuriser les carrefours entre la RD 18 et des VC «chemin de Bertodière», «chemin des Pierres» et «chemin de Veyros», il y a lieu de modifier la règle de priorité sur la RD 18 et des trois VC cités ci-dessus.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Chozeau,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C « chemin de Bertodière » devront céder le passage (au niveau du PR 12+120) aux usagers circulant sur la RD 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C « chemin des Pierres » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 18 (P.R 12+545). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C « chemin de Veyros » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 18 (P.R 13+320). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 18 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Monsieur le Maire de Chozeau,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 4+580 et V.C. du CHEMIN DE LA SANNE sur le territoire de la commune de VILLE SOUS ANJOU hors agglomération

Arrêté n°2012-5255 du 08/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLE SOUS ANJOU.

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, 415-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 134 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'un régime de priorité afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Ville sous Anjou,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C du « Chemin de La Sanne » devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 134 (P.R. 4+580). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 134 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Monsieur le Maire de Ville sous Anjou,

Le Colonel ou le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de L'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 134 au P.R. 4+575 et V.C. du Chemin Des Vergers sur le territoire de la commune de ROUSSILLON hors agglomération

Arrêté n°2012-5271 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON.

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, 415-7;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 134 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'un régime de priorité afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie de Roussillon,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C du Chemin Des Vergers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 134 (P.R. 4+575). Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D.134 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de Roussillon,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation : sur la R.D. 8 entre les P.R. 10+500 et 15+900 sur le territoire de la commune de Miribel Lanchâtre hors agglomération, sur la R.D. 8A entre les P.R. 9+000 et 19+000 sur le territoire de la commune de Gresse en Vercors en et hors agglomération et de la commune de Saint Michel les Portes hors agglomération, sur la R.D. 242 entre les P.R. 10+800 et 14+100 sur le territoire de la commune de Château Bernard hors agglomération, sur la R.D. 242A entre les P.R. 0+1041 et 3+220 sur le territoire des communes de Saint Andéol et de Saint Guillaume hors agglomération, sur la R.D. 242B entre les P.R. 0+000 et 1+217 sur le territoire de la commune de Château Bernard et de Saint Andéol hors agglomération

Arrêté n° 2012-9824 du 17 octobre 2012,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRESSE EN VERCORS

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de Château Bernard en date du 16 juin 2011

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel les Portes en date du 27 juin 2011;

Vu l'avis favorable du Maire de Gresse en Vercors en date du 10 août 2011;

Vu l'avis favorable du Maire de Miribel Lanchâtre en date du 10 juin 2011;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Guillaume en date du 9 juin 2011

Vu l'arrêté municipal de la commune de Miribel Lanchâtre n° 2012-09-10 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 8 entre le point kilométrique 10 et le panneau de fin d'agglomération – sortie sud

Vu la demande de ASA DAUPHINOISE en date du 20 août 2012 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du 1^{er} RALLLYE RÉGIONAL DU BALCON EST VERCORS, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère pour l'ensemble des sections de R.D. hors agglomération concernées par la manifestation,

Sur proposition du Maire de Gresse en Vercors pour la section de la R.D. 8A du PR 13+971 au PR 14+534 en agglomération (La Bâtie),

Arrêtent :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D.8** entre les P.R 10+500 et 15+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 27 octobre 2012 de 14h00 à 19h00. La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 8B (Col de l'Arzelier), R.D. 242, R.D. 242B et R.D. 242A jusqu'à Saint Guillaume.

Il est rappelé que l'arrêté municipal de la commune de Miribel Lanchâtre n° 2012-09-10 du 27 septembre 2012 porte réglementation de la circulation sur la R.D. 8 en agglomération entre le point kilométrique 10 et le panneau de fin d'agglomération – sortie sud

Article 2 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D.8A** entre les P.R 9+000 et 19+000, en et hors agglomération, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 27 octobre 2012 de 13h00 à 18h00 et le 28 octobre 2012 7h00 à 16h00.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1075 et R.D. 8, via Monestier de Clermont.

Article 3 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D.242** entre les P.R 10+800 et 14+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 28 octobre 2012 de 8h30 à 17h00.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 8B (Col de l'Arzelier).

Article 4 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la **R.D.242A** entre les P.R 0+1041 et 3+220, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 28 octobre 2012 de 8h30 à 17h00

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 8B (Col de l'Arzelier), RD 242, RD 242B et RD 242A jusqu'à Saint Guillaume.

Article 5 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.242B entre les P.R 0+000 et 1+217, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 28 octobre 2012 de 8h30 à 17h00.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 242 (Gresse en Vercors) puis R.D. 8A.

Article 6 :

Les restrictions de circulation mentionnées dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la gendarmerie.

Article 7 :

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation règlementaire (y compris la signalisation de déviation) est à la charge de l'organisateur : ASA DAUPHINOISE

Les horaires de coupure de routes ainsi que les arrêtés de police correspondants devront être affichés au droit de chaque section concernée et aux origines et fins des déviations mises en place.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Maire de Miribel Lanchâtre,
Le Maire de Gresse en Vercors,
Le Maire de Saint Michel les Portes,
Le Maire de Château Bernard,
Le Maire de Saint Andéol,
Le Maire de Saint Guillaume,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, L'entreprise responsable des travaux.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au Préfet.

**

SERVICE MAITRISE D'OEUVRE

Réglementation de la circulation sur la R.D 519, entre les P.R. 55+400 et 56+500, sur le territoire de la commune de Rives, hors agglomération

Arrêté n° 2012-9822 du 17 Octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SCREG Sud Est demeurant ZA Bièvre Dauphiné 38690 Colombe en date du 11 septembre 2012 et agissant pour le compte du Conseil Général de l'Isère pour réaliser les raccordements aux chaussées existantes hors circulation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de raccordement des chaussées sur la RD 519 entre les P.R. 55+400 et P.R. 56+500, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 519 entre les P.R. 55+400 et 56+500 du lundi 22/10/2012, 7h30, au mardi 30/10/2012, 17h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La circulation sera interdite dans les 2 sens du lundi au vendredi, de 24h sur 24, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Un accès pour les riverains de la RD. 519 situés au sud du chantier sera maintenu entre le carrefour giratoire de Beaucroissant (R.D. 1085/519) et le chantier.

L'accès aux établissements Gueydon et GT Logistique situés au droit du chantier sera maintenu, soit depuis le carrefour giratoire du péage de Rives, soit par le carrefour giratoire de Beaucroissant (R.D. 1085/519).

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place entre les carrefours giratoires de Beaucroissant (R.D. 1085/519) et du péage de Rives par les R.D. 1085 et 119 (axe de Bièvre).

L'entreprise SCREG et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) et la signalisation de jalonnement de la déviation sont à la charge de l'entreprise SCREG, chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de Rives

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vinay (FINESS EJ : 380 780 106)

Arrêté n°2012-7537 du 3 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale des accueils de jour ;

VU la décision n° 2012/762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'arrêté conjoint E n°2006-11680 / D n°2006-8704 du 22 décembre 2006 autorisant la création d'un accueil de jour 4 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vinay ;

VU l'arrêté conjoint E n°2009-02663 / D n°2009-1753 du 30 mars 2009 portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre hospitalier de Vinay comprenant 77 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour, soit une capacité totale de 81 places ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2012 (au titre des mesures nouvelles 2012) ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD public du Centre Hospitalier de Vinay, sis, 11, avenue Brun-Faulquier, 38470 VINAY pour l'extension de deux places d'accueil de jour, pour personnes âgées dépendantes, Alzheimer ou maladies apparentées (financement au titre des mesures nouvelles 2012 à hauteur de 21 788 euros).

Cette somme correspond à une année complète de fonctionnement pour 2 places créées et fera l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

La capacité totale de l'établissement s'élève donc à 77 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour, soit 83 places.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 010 6

Code statut : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 458 6

Catégorie 200

Code Discipline 924 : hébergement en maison de retraite

Fonctionnement : 11 : hébergement complet ou internat 77 lits

Clientèle : 711 : Personnes âgées dépendantes

Code fonctionnement 21: accueil de jour, 6 places dont les 2 places de cet arrêté

Clientèle :436 : Alzheimer ou maladies apparentées

Code de tarification 21

Article 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 8 :

Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

Autorisation d'extension deux places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (FINESS EJ : 380 780 171)

Arrêté n°2012- 7538 du 3 septembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale des accueils de jour ;

VU la décision n° 2012/762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'arrêté conjoint E n°2007-02025 / D n°2007-4347 du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places, portant la capacité total de l'EHPAD à 94 places comprenant 90 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

VU l'arrêté conjoint modificatif E n°2009-02662 / D n°2009-1751 du 30 mars 2009 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places, portant la capacité totale à 92 places comprenant 88 places d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour pour l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Marcellin ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2012 (au titre des mesures nouvelles 2012) ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD public du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin, sis, 1, avenue Félix Faure, 38161 SAINT-MARCELLIN pour l'extension de deux places d'accueil de jour, pour personnes âgées dépendantes, Alzheimer ou maladies apparentées (financement au titre des mesures nouvelles 2012 à hauteur de 21 788 euros).

Cette somme correspond à une année complète de fonctionnement pour deux places créées et fera l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

La capacité totale de l'établissement s'élève donc à 88 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour, soit 94 places.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002, date de publication de la loi 2002-2. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 017 1

Code statut : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 454 5

Catégorie : 200

Code Discipline :924 : hébergement en maison de retraite

Fonctionnement : 11 : hébergement complet ou internat 88 lits

Clientèle : 711 : Personnes âgées dépendantes

Code fonctionnement : 21: accueil de jour, 6 places dont les 2 places de cet arrêté

Clientèle :436 : Alzheimer ou maladies apparentées

Code de tarification 21 : 21

Article 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 8 :

Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Allocation Revenu de solidarité active

Allocation Revenu de solidarité active:

- règlement technique de l'allocation,
- bilan des indus et remises de dettes,
- nouvelles modalités de remises de dettes.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012, dossier N° 2012 C01 A 02 58

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2012

1 – Rapport du Président

Le règlement technique de l'allocation RSA permet de clarifier un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires qui nécessitent soit une appréciation du Président du Conseil général (ouverture de droits dérogatoires notamment), soit des précisions quant aux modalités d'applications dans notre département. Ce faisant, il constitue une part du règlement départemental d'aide sociale. Il est de fait un guide à destination des professionnels de l'action sociale et de l'insertion, ainsi que des usagers.

Deux ans et demi après la mise en œuvre du RSA, il vous est proposé d'adapter ce règlement afin d'intégrer les dernières évolutions, ainsi que les précisions qui sont progressivement intervenues depuis sa précédente approbation en novembre 2009.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- intégration des changements législatifs et réglementaires (mise en place du RSA jeunes au 1^{er} septembre 2010, décrets divers...);
- mise en œuvre en Isère d'une procédure d'évaluation des éléments du train de vie, prévue par la loi relative au RSA, et qui consiste, lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, à lui demander des éléments sur son « train de vie » (exemple : dépenses engagées en termes de vacances, de services domestiques...). Cette procédure destinée à un usage exceptionnel est prévue et encadrée par le code de l'action sociale et des familles ;
- modification des modalités de traitement des indus et des remises de dettes RSA, en cherchant à conjuguer la responsabilité de l'allocataire du RSA et la réalité de leur situation de précarité.

La première annexe jointe est le projet de règlement technique de l'allocation qui vous est soumis.

La deuxième annexe présente un bilan des indus et remises de dettes pour 2010. Cette année a été caractérisée par la mise en place de la fongibilité des créances qui permet dorénavant aux organismes payeurs de récupérer les indus de RSA sur toutes les prestations versées par les organismes payeurs depuis janvier 2010, et donc un meilleur recouvrement des indus.

La troisième annexe présente le détail des nouvelles modalités de remises de dettes. Les modifications proposées ont deux objectifs :

- prévenir la formation des indus de RSA ;
- réviser les modalités de traitement des remises de dettes.

Je vous propose de valider le nouveau règlement technique de l'allocation RSA et les modifications relatives au traitement des remises de dettes à compter du 1^{er} février 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Indus et remises de dettes RSA : éléments de bilan

A travers les déclarations trimestrielles de ressources (DTR), le dispositif RSA est générateur d'indus. En effet, un certain nombre d'allocataires attend la DTR pour déclarer un changement de situation plutôt que de le signaler immédiatement à l'organisme payeur. Notons que l'instabilité professionnelle d'un certain nombre d'entre eux (emplois précaires, intérim, ...) rend difficile des déclarations systématiques lors de chaque changement professionnel.

La fongibilité des créances, mécanisme qui permet à l'organisme payeur de récupérer les indus de RSA sur les versements des autres prestations (allocations logement, prestations familiales...) mise en place en janvier 2010 permet un meilleur recouvrement des indus. Néanmoins, les premières remontées de terrain font état de situations financières extrêmement délicates liées au système de récupération directe sur prestations.

Lorsqu'un indu de RSA est détecté, c'est l'organisme payeur (CAF ou MSA) qui notifie l'indu à l'intéressé. L'allocataire a alors la possibilité de demander une remise de dette à la commission de remise de dette qui se réunit au sein des organismes payeurs en présence du Conseil général.

En 2010, 11 885 indus de RSA socle ont été notifiés représentant 7 046 768 €. Les commissions des CAF ont étudié 1185 demandes de remises de dettes pour un montant total de 748 282,32 €.

Commissions remises de dettes des CAF 2010

	Quantité	%	Montants	%
Demandes	1 185		748 282,32 €	
Remises totales	1 002	85,84 %	491 373,67 €	69,50 %
Remises partielles	110	8,13 %	81 195,16 €	8,44 %
Maintiens partiels			86 579,99 €	9,88 %
Rejets	73	6,04 %	89 133,46 €	12,19 %

Lorsque l'allocataire ne reçoit plus aucune prestation de l'organisme payeur, l'indu est alors transféré au Conseil général qui peut de nouveau étudier une éventuelle demande de remise de dette. La fongibilité des créances a permis de diminuer très largement en 2010 le nombre d'indus de RMI-RSA transférés, et a donc permis de réduire de 61 % les sommes que le Conseil général parvenait très difficilement à recouvrer.

A réception du transfert, les titres dont le montant est inférieur à 300 € sont remis automatiquement. En l'absence de demande de remise de dette, le Conseil général émet alors un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des créances restantes. Toutefois, un certain nombre doit être classé (allocataire décédé ou adresse introuvable). En outre, le taux de recouvrement des indus reste faible du fait de la population touchée par les indus qui s'avère peu solvable.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des indus transférés.

Bilan indus transférés et remises de dettes 2009 et 2010.

	Montant indu transféré	Montant > 300 €	Montant remise accordée	Montant titre émis	Montant classé (allocataire décédé, etc.)	Montant récupéré à la date d'octobre 11
		(= 1 + 2 + 3)	(1)	(2)	(3)	
2009	1 781 719,50 €	1 424 184,04 €	396 501,16 €	918 328,66 €	109 357,22 €	82 797,66 €
2010	689 284,42 €	658 001,84 €	136 907,59 €	422 934,08 €	98 160,17 €	31 890,28 €

Nouvelles modalités de remises de dettes Propositions de modifications du règlement technique de l'allocation

Le projet de règlement technique de l'allocation contient des modifications relatives aux modalités de traitement des remises de dette. Ces évolutions s'inscrivent dans la perspective suivante :

prévenir autant que faire se peut la formation des indus du RSA
revoir les modalités de traitement des remises de dettes.

1. Prévenir les indus de RSA

Dans un premier temps, il convient de réaffirmer auprès des allocataires que chaque changement de situation doit être déclarée immédiatement aux organismes payeurs et de ne pas attendre la déclaration trimestrielle de ressources (message à faire passer aux instructeurs, aux référents, aux organismes payeurs...). En effet, cela permet à l'organisme payeur d'effectuer un nouveau calcul de droits RSA rapidement, ce qui limitera les indus.

Par ailleurs, de manière générale, la communication sur l'allocation RSA et ses modalités d'attribution doit se poursuivre à un rythme régulier (journées d'informations pour les instructeurs et les référents, travail avec les collectifs d'usagers, refonte des informations collectives à destination des allocataires).

Au cas par cas, le site internet parcoursemploi-bassingrenoblois.org pourra être utilisé pour diffuser les informations relatives au RSA et son mode de calcul.

2. Réviser les modalités de traitement des remises de dettes

Les demandes de remises de dettes sont étudiées en commission de remise de dette à la CAF et la MSA, au cas par cas selon la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu. A ce titre, aucune règle stricte ne peut être édictée, un traitement individualisé doit être privilégié.

En lien avec la CAF, un nouveau barème a été mis en place :

Nouvelle grille d'aide à la décision : barèmes des remises de dettes en fonction du QF

Cas généraux	Responsabilité allocataire			Erreur	Enfant décédé	Indus inférieurs à 200 €	Fraudes
	indu <= 3 mois	indus entre 4 et 6 mois	Indus > 6 mois				
QF <= 400	100%	80%	60%	100%	100%	100%	0%
400 < QF <= 600	70%	50%	40%	80%	100%	100%	0%
600 < QF <= 800	50%	30%	20%	60%	100%	100%	0%
QF > 800	20%	10%	0%	30%	100%	0%	0%

Les capacités de remboursements de l'allocataires seront étudiées en fonction du quotient familial, ainsi que du :

- montant des sommes déjà remboursées (remboursements directs ou par retenues sur prestations),
- paiement éventuel d'un rappel de droit (indemnité journalière maladie, rappel allocation de solidarité spécifique...) qui aurait généré l'indu,

- changement de situation professionnelle ou personnelle entre la notification de l'indu et la demande de remise de dette.

Le caractère intentionnel de l'indu a été qualifié en fonction de plusieurs critères, qui pourront donner lieu à une diminution du taux de remise de la dette voire même à un rejet total de la demande :

- modalités de détection de l'indu (déclaration de l'allocataire ou contrôle de l'organisme payeur),

- durée de l'indu appréciée en nombre de déclarations trimestrielles de ressources,

- répétition de l'indu (des indus ont-ils déjà été détectés pour le même motif ?).

NB : Au sein de la CAF, une commission jurisprudence fraude (CJF) étudie les suspicions de fraude, qualifie la fraude, dépose plainte et émet des avertissements. Lorsque la CJF a qualifié un indu de frauduleux ou a donné un avertissement à un allocataire, aucune remise de dette ne sera accordée.

3. Enfin, les modalités de traitement des indus transférés ont été modifiées.

Les indus inférieurs à 300 € ne sont pas recouverts. Pour les indus supérieurs à 300 €, le service action sociale et insertion écrit directement à l'allocataire pour demander remboursement de cette somme (désormais en Lettre recommandée avec accusé de réception). L'allocataire peut toujours demander une remise de dette.

Les demandes de remise de dette sont examinées par le service action sociale et insertion au vu des éléments d'information dont il dispose et en fonction des critères définis ci dessus. NB : Si la commission de remise de dette s'est déjà prononcée sur la demande de l'allocataire et sans changement dans la situation personnelle et/ou professionnelle de l'allocataire, l'indu sera maintenu.

Si la remise de dette est refusée ou si l'allocataire ne se manifeste pas, un titre de recette est émis. A compter de l'émission du titre, sauf situation socialement exceptionnelle, plus aucune demande de remise de dette ne pourra être acceptée. La Paierie Départementale procède au recouvrement.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

CCAS - Suivi des allocataires du RSA

Extrait des décisions de la commission permanente du 28 septembre 2012, dossier N° 2012 C09 A 02 12

Dépôt en Préfecture le : 05 oct 2012

1 – Rapport du Président

Depuis la mise en place du RSA en 2009, un référent unique est désigné par les plateformes d'orientation pour suivre les allocataires du RSA. Lorsque l'allocataire est éloigné de l'emploi, l'orientation est dite sociale, et le suivi relève du Département.

Depuis 2009, le Département travaille avec 14 CCAS volontaires pour assurer le suivi social des allocataires n'ayant pas d'enfant. Il s'agit des CCAS de Chasse sur Rhône, Echirolles, L'Isle d'Abeau, La Tour du Pin, La Verpillère, Moirans, Pont Evêque, Saint Marcellin, Saint Martin d'Hères, Saint Quentin Fallavier, Vienne, Villefontaine, Voiron, Voreppe. Le Département a apporté un soutien financier à chaque CCAS (133 € pour chaque allocataire suivi), dès lors que ceux-ci avaient été désignés référents par les plateformes d'orientation.

En 2010, le Département a renouvelé sa participation, dès lors que les CCAS avaient, de facto, assuré le suivi social des allocataires, même lorsqu'ils n'étaient pas référents, pour tenir compte des délais de mise en place des plateformes.

Mais la segmentation orientation sociale/orientation professionnelle ne correspond pas à la réalité des personnes suivies. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des allocataires, les personnes sont orientées vers des référents professionnels alors qu'ils rencontrent encore des

difficultés sociales qui ne leur permettent pas d'être autonomes dans leur parcours d'insertion professionnelle. Ces allocataires continuent donc à solliciter les travailleurs sociaux des CCAS.

Aussi, je vous propose de reconduire la participation du Département à hauteur de 146 034 €, sur la même base que les années précédentes (133 € par allocataire suivi en 2011), dès lors que les allocataires du RSA concernés auront eu quatre entretiens avec le service social de ces 14 CCAS et au vu des listes nominatives transmises à cet effet par les CCAS.

Ce montant sera recalculé en fonction des états fournis par les CCAS pour justifier de leurs interventions dans le suivi des allocataires du RSA.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Mise à jour au 1^{er} septembre 2012 de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n° 2012-8142 du 1^{er} septembre 2012

Dépôt en Préfecture : 8 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu, l'article 83 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu, le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants,

Vu, l'article L.3131-2 – 3° du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'extrait des délibérations de l'assemblée départementale réunie le 18 avril 2008,

Vu, l'installation de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 27 octobre 2011 (en remplacement des CAF de Grenoble et de Vienne),

Arrête :

Article 1 :

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale en faveur des jeunes enfants dans le département.

Article 2 :

Suite aux élections cantonales de mars 2011 et conformément à l'article 2 du décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, la liste des membres de la commission a été modifiée comme suit :

1°) Pour le Conseil général :

-Par délégation du Président : Madame Brigitte Périllié, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de l'enfance en danger, de la famille et de l'égalité entre les hommes et les femmes, Présidente de la commission

Représentants de l'assemblée départementale :

Monsieur José Arias, Conseiller général, Vice-président chargé de l'action sociale et de l'insertion.

Madame Gisèle Pérez, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées.

2°) Représentants des services du Département :

-Madame le Docteur Marianne Hauzanneau, médecin départemental de protection maternelle et infantile, chef du service P.M.I. de la direction de l'insertion et de la famille,

Madame Martine Dupré, puéricultrice, conseillère technique au service protection maternelle et infantile de la direction de l'insertion et de la famille.

3°) Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère :
Madame Michèle Moros, Vice-présidente de la commission.

4°) Représentants des services de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère :
- Madame Michèle Gollin, sous-directrice des interventions sociales de la CAF de l'Isère,
Madame Marie-Françoise Gondol, responsable du pôle ingénierie d'action sociale de la CAF de l'Isère.

5°) Pour la Caisse de mutualité sociale agricole :
-Monsieur Thierry Blanchet, représentant le comité départemental de l'Isère.

6°) Représentants des services de l'Etat :
Pour la Direction départementale de la cohésion sociale : Madame Danielle Dufourg, directrice,
ou son représentant,
Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale : Madame Elisabeth Latapie, inspectrice,

7°) Représentant de l'Association des maires de l'Isère :
Monsieur Germinal Florès, adjoint au maire de Montagnieu,
Monsieur Raymond Coquet, Président de la communauté de communes les vallons du Guiers,
Monsieur Yannick Neuder, Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs,
Madame Céline Deslattes, Conseillère municipale à Grenoble,
Madame Geneviève Martineau, adjointe au maire de Vienne.

8°) Représentants des associations ou organismes privés, gestionnaires d'établissements et services d'accueil :
Pour la Fédération des familles rurales : Madame Nicole Maire,
Pour l'association Collectif Enfants Parents Professionnels Isère-Savoie (A.C.E.P.P. 38-73), Madame Caroline Plisson,
Pour la Mutualité Française de l'Isère, Monsieur François Auboin.

9°) Représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants :
-Pour l'Association départementale des assistants maternels : Madame Anne-Marie Spirli,
Pour l'Association des puéricultrices : Madame Ghislaine Guyard,
Pour l'Association des auxiliaires puéricultrices : Madame Corinne Faure,
Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Nawal Draify,
Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Carole Nay.

10°) Représentant du Président de l'union départementale des associations familiales :
Madame Florence Etienne

11°) Représentant des organisations syndicales :
Pour le syndicat force ouvrière (F.O.) : Monsieur Jean-Claude Perratone.

12°) Pas de représentant des entreprises.

13°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants :
Madame Monique Sorrel, coordinatrice petite enfance à la mairie de Gières,
Madame Françoise Clo, directrice du service petite enfance à la communauté d'agglomération du pays viennois,
Madame Sophie Lebard, responsable du secteur petite enfance au C.C.A.S. de la Ville de Fontaine.

14°) Représentants de la Fédération nationale des particuliers employeurs :
Madame Elodie Robert, responsable développement inter-régional,
Madame Hélène Ravel, administratrice.

Article 3 :

Les membres ci-dessus nommés aux 6°, 7° et 9° sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 5 :

La commission se réunit au moins trois fois par an sur proposition de Madame la Présidente et constitue selon ses besoins des sous-commissions. Le secrétariat est assuré par le Conseil général de l'Isère (Direction de l'insertion et de la famille).

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux membres de la commission.

**

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarifification 2012 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n° 2012-7465 du 19 octobre 2012

Dépôt en préfecture le : 19 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

Pour l'internat et l'accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 814	3 539 234
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 660 034	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	460 386	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 423 625	3 443 763
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 138	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour le placement en famille d'accueil

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 183	118 702
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105 943	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 575	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	118 702	118 702
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er juillet 2012 sont arrêtés comme suit :

- 163,63 euros pour l'internat
- 81,81 euros pour l'accueil de jour

Ils intègrent la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2010, soit 93 945 euros, une reprise de 6 000 euros sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissements, une dotation au compte 116-1 de 4 474 euros.
- 140,98 euros pour le placement familial

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Renouvellement de l'autorisation des dépenses des frais du siège social de l'association l'Œuvre de Saint-Joseph sise 81 avenue du Général Leclerc à Vienne

Arrêté n° 2012-8136 du 18 septembre 2012

Dépôt en préfecture le : 26/09/12

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87, R.314-88, R.314-90 et R.314-95 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté n°2006-1128 relatif à l'autorisation des dépenses des frais de siège social de l'association l'Œuvre de Saint-Joseph ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée le 20 juillet 2012 par l'association l'Œuvre de Saint-Joseph ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation de prise en charge annuelle des dépenses relatives aux frais du siège social est renouvelée à l'association l'Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Article 2 :

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social qui peuvent être prises en charge portent sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissements et de services ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées ;
- à la mise en œuvre ou l'amélioration des systèmes d'information et ceux nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite d'études (évaluations et contrôles) réalisées à la demande de l'autorité de tarification ;
- à la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services qui concourent à des économies d'échelle.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses autorisées.

Article 3 :

La demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque établissement est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par l'organisme gestionnaire au Président du Conseil général de l'Isère. Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

Article 4 :

Le Président du Conseil général de l'Isère détermine chaque année le montant des frais de siège, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement et service. La répartition s'effectue au prorata des charges brutes, calculées pour le dernier exercice clos, ou des charges approuvées de l'exercice en cours pour les nouveaux établissements et services.

Article 5 :

Cette autorisation est renouvelée pour les exercices 2011 à 2015 inclus. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2012- 8301 du 8 octobre 2012

Dépôt en Préfecture : 10/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2012-1462 du 6 mars 2012 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 9 janvier 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2012-1462 du 6 mars 2012 sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un délégué général à l'organisation territoriale, d'un responsable de l'inspection générale et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication
- Protocole
- Événementiel et relations internationales
- Questure

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné

- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources « mobilités »

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Economie et agriculture
- Laboratoire vétérinaire
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Fonctionnement des collèges
- Restauration scolaire
- Animation éducative
- Sports
- Ressources « éducation-jeunesse »

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- Protection maternelle et infantile
- Adoption
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées

- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Emplois et compétences
- Recrutement et mobilité
- Formation
- Personnel
- Gestion des assistants familiaux
- Communication interne
- Santé au travail
- Sécurité au travail
- Management de la qualité
- Accueil des usagers
- Ressources « ressources humaines »

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Achat
- Gestion de parc
- Travaux et aménagement
- Biens départementaux
- Exploitation des sites
- Ressources « immobilier-moyens »

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources « informatique »

4-11 Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4-12 Direction de la Questure :

- Assemblées
- Intendance
- Ressources « questure »

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Action sociale
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie

- Education
- Insertion
- Protection maternelle et infantile
- Services ressources :**
- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement et éducation
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} octobre 2012**.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-8303 du 8 octobre 2012

Date dépôt en préfecture : 10/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-8301 portant organisation de l'ensemble des directions et services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6434 du 18 août 2009 portant attributions des services du Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6434 du 18 août 2009 sont abrogées.

Article 2 :

La direction territoriale de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. Elle se compose d'une équipe de direction, de services thématiques et ressources et de services locaux de solidarité dont les attributions sont les suivantes :

2-1 services thématiques

service action sociale

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique action sociale,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant l'action sociale,
- conduite des missions action sociale non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : équipe dédiée publics spécifiques, instance de coordination hébergement-logement, référent lodas, animation de la mission politique de la ville.

service aide sociale à l'enfance

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique aide sociale à l'enfance,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant l'ASE,
- conduite des missions ASE non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : participation au contrôle des équipements et services habilités ASE, mineurs étrangers isolés, référent accueil familial,
- suivi des dossiers prévention spécialisée et prévention de la délinquance.

2-1.3 service aménagement

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, du pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de déplacements, de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement
- gestion des aides à l'investissement des communes et des intercommunalités : contrat territorial de l'agglomération grenobloise,
- relais territorial en matière de culture et de patrimoine.

2-1.4 service autonomie

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique autonomie,

- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- instruction administrative et médico-sociale des demandes APA, PCH et aide sociale,
- gestion globale des dispositifs autonomie,
- animation de la Corta, de ses commissions sectorielles et des relations institutionnelles avec les partenaires externes.

2-1.5 service éducation

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges : plan pluriannuel de modernisation, construction et plan pluriannuel de maintenance amélioration,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les bâtiments départementaux,
- suivi des postes budgétaires et des quotités des agents des collèges (recrutement et remplacement),
- pilotage du contrat éducatif isérois,
- instruction des demandes du fond départemental des collégiens,
- pilotage du plan informatique et bureautique des collèges,
- relais territorial des compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle.

2-1.6 service insertion

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique insertion,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- gestion globales des dispositifs insertion et élaboration et suivi des budgets y compris de l'enveloppe FAJ,
- animation des Corti, des plateformes d'orientation, des équipes pluridisciplinaires et des relations institutionnelles avec les partenaires externes.

2-1.7 service protection maternelle et infantile

- coordination et harmonisation des pratiques et des modes de fonctionnement des équipes en cohérence avec les orientations départementales relevant de la thématique protection maternelle et infantile,
- expertise et soutien technique aux personnels des services locaux de solidarité sur les missions relevant de leur responsabilité,
- élaboration et suivi du budget global concernant la PMI,
- conduite des missions PMI non déconcentrées sur les services locaux de solidarité : création, extension et contrôle des structures petite enfance, liaison maternité en lien avec le médecin départemental, relais assistantes maternelles, traitement des recours relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, rattachement des sages-femmes et participation aux études épidémiologiques et aux actions de santé publique.

2-2 services ressources

2-2.1 service finances et logistique

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- mise en œuvre d'un contrôle de gestion et définition d'une stratégie financière,
- définition et mise en œuvre de la politique d'achat, passation, conseil et contrôle de la régularité juridique des marchés publics,
- gestion de l'ensemble des moyens (mobilier, fournitures, reprographie, petits équipements, nettoyage, parc auto),
- suivi de la maintenance quotidienne et des contrats d'entretien.

2-2.2 service ressources humaines et informatique

- suivi des postes budgétaires et des quotités, élaboration et mise à jour des profils de poste,
- stratégie de recrutement, mise en œuvre de la partie administrative du recrutement, gestion du vivier d'agents non titulaires et vacataires et suivi du budget remplacements,
- élaboration et mise en œuvre du plan de formation du territoire :
- suivi des conditions de travail
- mise en œuvre des actions de communication interne
- pilotage du plan informatique (hors collèges) et de la téléphonie.*

2-3 services locaux de solidarité

Ils sont au nombre de 12 répartis sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération grenobloise. Au sein de chaque SLS sont regroupés les agents en charge de l'action sociale, l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile ainsi que l'encadrement et les moyens logistiques.

Les missions assurées sont les suivantes :

En matière d'insertion :

- insertion des adultes : revenu de solidarité active, contrats aidés
- insertion des jeunes ;

En matière d'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;

En matière de protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance (agrément des assistants maternels et familiaux) ;

En matière d'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

En matière de ressources humaines et informatiques, finances et logistique :

- gestion des décisions et organisation des moyens relatifs au fonctionnement quotidien du service : continuité du service, engagement juridique des dépenses, vérification du service fait, ressources humaines, immobilier, logistique et informatique.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} octobre 2012**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-8304 du 12 octobre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 19 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-1251 du 6 mars 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Claudine Ollivier, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à (*en cours de recrutement*), adjoint au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

(*poste à pourvoir*), chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à **Madame Karine Arnaud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Monsieur Gabriel Deleau, chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à **Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à **Monsieur Bernard Macret**, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2012-1251 du 6 mars 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux dans le musée dauphinois et le musée de l'ancien Evêché pour l'organisation de concerts

Arrêté n° 2012-9250 du 1^{er} octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2012 BP E 2402 confiant à l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), Agence iséroise de diffusion artistique (AIDA), à partir du mois de septembre 2012, la programmation de concerts dans les musées de l'Isère, et notamment « les allées chantent »,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de l'EPCC AIDA, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la

jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein de deux musées de Grenoble afin d'y organiser des concerts. Ces espaces sont :
la « chapelle » du Musée dauphinois 30 rue Maurice Gignoux
la salle 1.7 au 1^{er} étage du Musée de l'ancien évêché 2 rue Très Cloître.

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation de ces espaces est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux désignés ci-dessus dans chacun des musées est accordée selon le calendrier ci-après défini :

Lieux	Dates	Heures	Groupes
Musée dauphinois	21/10/2012	17h 00	Folies à la française
Musée de l'ancien évêché	28/10/2012	16h 00	Cincinnati Slim
Musée dauphinois	18/11/2012	17h 00	Nelly Decamp
Musée dauphinois	16/12/2012	14h 00	Concert de Noël
Musée dauphinois	16/12/2012	16h 00	Concert de Noël

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

60 personnes maximum dans la salle 1.7 du Musée de l'ancien évêché,

120 personnes maximum dans la « chapelle » du Musée dauphinois ,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

L'Etablissement public de coopération culturelle, Agence iséroise de diffusion artistique, s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

Mise à disposition du Parc du musée départemental de la maison Champollion

Arrêté n° 2012-9252 du 23 octobre 2012

Le Président du Conseil général

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du collège Le Masségu en date du 21 septembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du collège Le Masségu à Vif à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble :

- une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser les manifestations suivantes :

Un cross pédestre pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} du collège soit environ 300 élèves
8 à 9 séances d'entraînement entre le 08 octobre et le 22 novembre 2012

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des espaces ci-dessus est accordée uniquement selon le calendrier ci-après défini :

Manifestation	Dates d'utilisation	Horaires
Cross des élèves	Jeudi 15 novembre 2012 En cas d'intempéries report au jeudi 22 novembre	13 H à 17H
Séances d'entraînement	8-9 séances sur une période allant du 8 octobre au 22 novembre 2012	8H30 à 17H

Les séances d'entraînement seront obligatoirement encadrées par le personnel enseignant du collège et ne se dérouleront qu'en semaine, les jours ouvrables. Le collège devra prendre l'attache de la Commune de Vif pour la mise en place des barrières de protection délimitant la partie de parc utilisée et interdisant l'accès du parc au-delà des silhouettes métalliques situées au centre du parc ceci afin de garantir la sécurité des élèves.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,

réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant, prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements, assurer l'ouverture et la fermeture du site ainsi que la surveillance du site pendant toutes les séances,

à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par des barrières de sécurité hautes, à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes,

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives de Grenoble.

Parc du musée départemental de "La Maison Champollion" Consignes de sécurité à respecter

Lors des séances d'entraînement au cross des élèves et lors de l'événement proprement dit, un responsable de l'établissement scolaire dûment habilité doit être présent en permanence sur les lieux. Il doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et moyens de secours. Il assure l'ouverture et la fermeture du parc.

Un contrôle des accès devra être effectué. L'entrée de tous les engins ou véhicules à moteur est strictement interdite. Sont interdites les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts de souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Afin d'assurer plus spécialement la sauvegarde et la conservation des espaces, il est interdit de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper, d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain, de laisser les animaux divaguer et de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet, et mises en place par la Commune.

Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

L'occupation de ce site doit être organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence. Les caisses vides, emballage divers (etc...) ne doivent pas stocker sur les lieux.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas, aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes. Le Conseil général se réserve le droit de faire vérifier par une personne compétente les installations provisoires réalisées par l'occupant

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-9277 du 2 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 27 septembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Mercredi 7 novembre 2012	9h - 12h / 13h - 14h
Soutenance de thèse	Mercredi 7 novembre 2012	14h - 17h
Cocktail	Mercredi 7 novembre 2012	17h - 19h
Remise en état des locaux	Mercredi 7 novembre 2012	19h - 19h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),
185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),
200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.
réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter
--

- Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.
- Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.
- Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

- Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.
- L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.
- Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.
- Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.
- L'emploi de projecteurs à arc est interdit.
- L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.
- La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.
- D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-9391 du 4 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Scène en Vie » en date du 2 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Scène en Vie », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une rencontre avec les bailleurs sociaux sous la forme d'un projet théâtral intitulé « le tribunal des idées reçues ».

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

La salle de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Répétition	26 novembre 2012	14h à 17h
Installation	27 novembre 2012	8h à 10h30
Manifestation	27 novembre 2012	11h à 13h
Remise en état des locaux	27 novembre 2012	13h à 14h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage,

185 personnes dans la salle de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT
Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-9935 du 22 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Etablissement Français du Sang » en date du 19 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement Français du Sang », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser deux collectes de sang,

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rez de chaussée

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installations	Samedi 15 décembre 2012	12h – 14h
	Samedi 9 février 2013	12h – 14h
Collectes	Samedi 15 décembre 2012	14h - 18h
	Samedi 9 février 2013	14h – 18h
Remises en état des locaux	Samedi 15 décembre 2012	19h - 20h
	Samedi 9 février 2013	19h – 20h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-9936 du 25 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur Arnaud Duhamel, artiste peintre, en date du 19 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de Monsieur Arnaud Duhamel, artiste peintre, demeurant « les Meunières » à Saint Pancrasse (38660), à titre provisoire, sans qu'il ne puisse

jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces répartis sur les deux bâtiments A et B de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y exposer une quarantaine de tableaux.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	19/11	8H30 à 17H30
exposition	Du 20/11/2012 au 31/01/2013	8H30 à 17H30
Remise en état des locaux	31/01	8H30 à 17H30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

100 personnes maximum dans la salle de réunion du rez de chaussée,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable, s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Maison du territoire du Grésivaudan à Bernin Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de l'exposition et un cadre du territoire devront être obligatoirement présents.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) Agglomération Viennoise

Arrêté n° 2012-8379 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 - 4557 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) Agglomération Viennoise.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de pilotage des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) Agglomération Viennoise par Monsieur Jacques Thoizet.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au centre hospitalier de Vienne – conseil de surveillance

Arrêté n° 2012-8380 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 - 4611 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère au centre hospitalier de Vienne – conseil de surveillance.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au centre hospitalier de Vienne – conseil de surveillance par Monsieur Jacques Thoizet.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'association Minalogic partenaires

Arrêté n° 2012-8381 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 - 4629 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'association Minalogic partenaires.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à l'association Minalogic partenaires par Monsieur Christian Pichoud.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité consultatif régional du commissariat à l'énergie atomique

Arrêté n° 2012-8382 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4630 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité consultatif régional du commissariat à l'énergie atomique.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité consultatif régional du commissariat à l'énergie atomique par Monsieur Christian Pichoud.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'agence d'étude et de promotion de l'Isère (AEPI)

Arrêté n° 2012-8383 du 10 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,
Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 3496 du 11 avril 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'agence d'étude et de promotion de l'Isère (AEPI).

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à l'agence d'étude et de promotion de l'Isère (AEPI) par Monsieur Christian Pichoud.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage du contrat d'agglomération de l'agglomération viennoise

Arrêté n° 2012-8384 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,
Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4652 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de pilotage du contrat d'agglomération de l'agglomération viennoise.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de pilotage du contrat d'agglomération de l'agglomération viennoise par Monsieur Jacques Thoizet.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° 2012-8385 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4660 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de membre suppléant du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 2 :

Monsieur Christian Pichoud est désigné en qualité de membre suppléant du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au syndicat mixte du SCOT des rives du Rhône

Arrêté n° 2012-8386 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4668 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère au syndicat mixte du SCOT des rives du Rhône.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au syndicat mixte du SCOT des rives du Rhône par Monsieur Jacques Thoizet.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'alliance universitaire entreprise de Grenoble (AUEG)

Arrêté n° 2012-8387 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4676 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère à l'alliance universitaire entreprise de Grenoble (AUEG).

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à l'alliance universitaire entreprise de Grenoble (AUEG) par Monsieur Christian Pichoud.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission territoriale régionale des voies navigables

Arrêté n° 2012-8388 du 10 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 17 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 – 4687 du 16 mai 2011 relatif à la désignation de Monsieur Erwann Binet en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission territoriale régionale des voies navigables.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission territoriale régionale des voies navigables par Monsieur Jacques Thoizet.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Robert Veyret, Vice-président chargé des politiques de l'eau

Arrêté n°2012-8799 du 28 septembre 2012

Dépôt en Préfecture le 1^{er} octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 , L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2012 C07 C 16 32 du 20 juillet 2012 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à l'approbation du contrat de rivière du Guiers.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Robert Veyret, Vice-président chargé des politiques de l'eau, à l'effet de signer le contrat de bassin Guiers-Aiguebelette.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires

Arrêté n°2012-9837 du 22 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 24 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération n°2012 C07 G 12 11 du 20 juillet 2012 de la commission permanente du Conseil général de l'Isère relative à la convention cadre et à la convention opérationnelle «petits actes notariés» avec la SAFER.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian Nucci, Vice-président chargé de l'agriculture durable et de l'alimentation, du développement rural et de l'équipement des territoires, à l'effet de signer la convention cadre et la convention opérationnelle «petits actes notariés» avec la SAFER.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère et des représentants de l'assemblée départementale à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social

Arrêté n° 2012-9863 du 22 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le 24 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu l'article L 313-3 alinéa du code de l'action sociale et des familles

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social par Madame Gisèle Perez.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de l'Isère désigne Madame Annette Pellegrin, Monsieur Alain Mistral en qualité de membres titulaires et Mesdames Catherine Brette et Sylvette Rochas en qualité de membres suppléants représentant l'assemblée départementale à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Article 3 :

le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Remplacement d'un conseiller général et reversement d'écrêtement

Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 B 32 02

Dépôt en Préfecture le : 26 oct 2012

1 – Rapport du Président

Démission de Monsieur André Eymery

Par courrier du 10 septembre 2012, reçu le 11 septembre 2012, Monsieur André Eymery m'a fait part de sa démission de son mandat de conseiller général, j'ai donc informé Monsieur le Préfet de l'Isère conformément aux dispositions de l'article L 3121-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L 221 du Code électoral, le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de démission est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

En conséquence, depuis la réception de la démission de Monsieur André Eymery, la nouvelle conseillère générale du canton de Saint-Ismier est Madame Lucile Ferradou que j'ai conviée à nos séances des 18 et 19 octobre 2012.

Madame Lucile Ferradou a déclaré siéger au sein du groupe des non-inscrits.

Adaptation de la commission permanente

En application des dispositions de l'article L 3122-6 du CGCT, je vous propose de compléter notre commission permanente.

Lors de notre séance du 31 mars 2011, nous avons décidé de constituer une commission permanente composée des 58 conseillers généraux. Je vous propose donc de compléter la commission permanente en y intégrant Madame Lucile Ferradou.

Adaptation des commissions

En application du règlement intérieur du Conseil général voté le 22 avril 2011, je vous propose d'adapter les commissions comme suit :

Madame Lucile Ferradou en qualité de :

- membre de la commission D - Collèges, jeunesse, sports
- membre de la commission E - Coopération décentralisée, culture, patrimoine,
- membre de la commission H - Développement économique, tourisme.

Vous trouverez en annexe le tableau des commissions actualisé en conséquence.

Actualisation du tableau récapitulatif des indemnités

Ecrêtement :

En application de l'article L.3123-18, "le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement" ..." ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire".

A ce titre, je vous propose de prendre acte de l'écêtement mensuel effectué sur l'indemnité de Monsieur Erwan Binet, à hauteur de 643,58 € mensuels.

Reversement d'écêtement :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous propose de statuer favorablement sur l'attribution de cette somme mensuelle aux élus ayant reçu une délégation, selon la répartition suivante :

- Vice-présidents délégués :

Madame Annette Pellegrin, Vice-présidente déléguée à la santé : + 91 €

Monsieur Pierre Ribeaud, Vice-président délégué à l'économie sociale et solidaire : + 91 €

Monsieur Charles Galvin, Vice-président délégué à l'Isère numérique, à la forêt, à la filière bois et à l'économie rurale et montagnarde : + 91 €

Monsieur Yannick Belle, Vice-président délégué à la jeunesse, aux sports et à la vie associative : + 91 €

- Conseillers généraux délégués :

Madame Catherine Brette, Conseillère générale déléguée à l'Agenda 21 et à l'éco-conditionnalité des aides départementales : + 91 €

Monsieur Olivier Bertrand, Conseiller général délégué aux nouvelles mobilités : + 91 €

Monsieur Alain Pilaud, Conseiller général délégué aux nouvelles problématiques territoriales : + 91 €

En application de l'article L. 3123-15-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif actualisé des indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint en annexe.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Politique : - Administration générale

Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 B 32 03

Dépôt en Préfecture le : 26 oct 2012

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'assemblée départementale, par délibérations n° 2011 SE01 A32 06 du 31 mars 2011 et n° 2011 SE02 A 32 03 du 22 avril 2011 a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Suite à la démission de Monsieur André Eymery, je vous propose de modifier les désignations suivantes :

Organisme	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations	
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>	
				En blanc : désignations par l'assemblée	
				titulaire	suppléant
Commission consultative des services publics locaux		1			Lucile Ferradou
Commission départementale de coopération intercommunale	1			Daniel Rigaud	
Fonds départemental de la taxe professionnelle – Commission interdépartementale de répartition	1	1		André Gillet	Lucile Ferradou
Agence d'Etudes et de promotion de l'Isère (AEPI)	1			Lucile Ferradou	
Syndicat mixte du Grésivaudan Crolles 2	1			Lucile Ferradou	
SEM Territoire 38	1			Pierre Gimel	
Association départementale Isère-Drac-Romanche	1			Lucile Ferradou	
Syndicat Mixte des Bassins hydrauliques de l'Isère – SYMBHI	1			Lucile Ferradou	
Comité consultatif de gestion de la cuisine centrale	1			Lucile Ferradou	

Organisme	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations	
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>	
				En blanc : désignations par l'assemblée	
				titulaire	suppléant
Corenc – Collège privé Rondeau Boisfleury		1			Lucile Ferradou
Corenc – Collège public Jules Flandrin		1			Lucile Ferradou
Crolles – Collège public Simone de Beauvoir		1			Lucile Ferradou
Meylan – Collège public Les Buclos		1			Lucile Ferradou
Meylan – Collège public Lionel Terray		1			Lucile Ferradou
Saint-Ismier – Collège public du Grésivaudan	1			Lucile Ferradou	
Institut polytechnique de Grenoble		1			Lucile Ferradou
Etablissement public local d'enseignement agricole de Saint-Ismier	1			Lucile Ferradou	

Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud		1			Lucile Ferradou
Comité local de l'habitat de la communauté de communes du Haut Grésivaudan		1			Lucile Ferradou

Je vous propose également d'actualiser les désignations suivantes :

Organisme	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations		
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>		
				En blanc : désignations par l'assemblée		
				titulaire	suppléant	
Comité stratégique et comité technique opérationnel de la zone territoriale emploi formation de l'Isère Rhodanienne Bièvre Valloire	1				Jacques Thoizet	
Comité de pilotage des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) Agglomération Viennoise			1		<i>Jacques Thoizet</i>	
Conseil d'administration du GIP réussite éducative de l'agglomération viennoise		1				Thierry Auboyer
Centre hospitalier de Vienne-conseil de surveillance			1		<i>Jacques Thoizet</i>	

Organisme	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations		
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>		
				En blanc : désignations par l'assemblée		
				titulaire	suppléant	
Association Minalogic partenaires			1		<i>Christian Pichoud</i>	
Association MEDICALP'S (ex ADEBAG)	1				Christian Pichoud	
Agence d'Etudes et de promotion de l'Isère (AEPI)	1		1		<i>Christian Pichoud</i>	
					Erwann Binet	
Comité consultatif régional du Commissariat à l'énergie atomique			1		<i>Christian Pichoud</i>	
Comité consultatif de développement local Minatec	1				Christian Pichoud	
SEML Minatec entreprises	1				Christian Pichoud	
SEML Minatec entreprises - Comité de sélection des locataires	1				Christian Pichoud	

SEML Minatec entreprises - commission à l'agrément des actionnaires	1			Christian Pichoud	
Syndicat Mixte de la Zone Industriale-portuaire de Salaise Sablons		1			Christian Pichoud
Comité de pilotage du contrat d'agglomération de l'Agglomération Viennoise			1	<i>Jacques Thoizet</i>	
Commission départementale d'aménagement commercial			1		<i>Christian Pichoud</i>
Commission d'urbanisme commercial de l'EP du SCOT de la Région urbaine de Grenoble	1	1		Alain Pilaud	Didier Rambaud
Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône			1	<i>Jacques Thoizet</i>	
Territoire Rhône	1			Thierry Auboyer	
Syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre	1			Jacques Thoizet	
Alliance universitaire entreprise de Grenoble (AUEG)			1	<i>Christian Pichoud</i>	
Etablissement public local d'enseignement agricole de Vienne Seyssuel	1			Jacques Thoizet	

Organisme	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations	
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>	
				En blanc : désignations par l'assemblée	
				titulaire	suppléant
CLIS du centre d'enfouissement de déchets ménagers du Syvrom (Vienne et Reventin-Vaugris)		1			Thierry Auboyer
Etang de Montjoux (site ENS sd02)	1			Thierry Auboyer	
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise - SMTC		1			Amandine Germain
Commission territoriale régionale des voies navigables			1	<i>Jacques Thoizet</i>	
Office public de l'habitat de l'Isère (OPAC 38)	1			Jacques Thoizet	

Vous trouverez en annexe, la liste de ces organismes avec l'intégralité des représentations actualisés pour chacun d'entre eux.

Par ailleurs, je vous informe qu'en prévision des élections des membres de la Chambre d'agriculture le 31 janvier 2013 et conformément à l'article R511-16 du code rural et de la pêche maritime, j'ai désigné Madame Andrée Rabilloud de part sa qualité de maire pour siéger à la commission d'établissement des listes électorales pour la chambre d'agriculture de l'Isère.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :
- désignation au Conseil d'administration du collège de Chirens : Monsieur Jean-Francois Gaujour en qualité de titulaire et Monsieur Robert Veyret en qualité de suppléant,

- désignation au Conseil d'administration du collège Champoulant de l'Isle d'Abeau : Monsieur André Colomb-Bouvard en qualité de titulaire et Monsieur Denis Vernay en qualité de suppléant.

L'annexe à la délibération est modifiée en conséquence.

**

Dépôt légal : octobre 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation